



La décision du jury

MAJ Avril 2022

Décision du jury

Le jury se prononce sur la validation intégrale ou partielle (ou la non validation) des acquis de l'expérience après avoir vérifié si les acquis dont fait état le candidat dans son dossier correspondent aux compétences exigées par le règlement du diplôme visé (Article R212-10-5 du code du sport).

Le Jury arrête les résultats, quelles que soient les modalités de certification retenues :

- Des unités capitalisables (UC) constitutives du certificat professionnel, brevet professionnel, diplôme d'Etat et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (CPJEPS, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS) ;
- Ou des certificats complémentaires qui peuvent leur être associés ;

Le jury, souverain dans sa délibération, fait connaître au recteur de région académique les unités capitalisables, les diplômes et les certificats complémentaires qui ont été validés.

Sont acquis définitivement, conformément à l'article L.335-5 du code de l'éducation, les unités capitalisables et les blocs de compétences obtenus par la voie de la validation des acquis de l'expérience à compter du 1er octobre 2017 ou en état de validité à cette date.

Conformément aux articles R. 212-10-6 et R. 212-10-7, le DRAJES notifie la décision au candidat et renseigne l'outil national de suivi des inscriptions et des résultats aux épreuves certificatives des ministères chargés de la jeunesse et des sports.